PROSPECTUS

DE

L'ECOLE D'AGRICULTURE

DE

STE. ANNE.

BUT DE L'INSTITUTION.

Cette école a pour but de former aux pratiques de la bonne agriculture les fils des propriétaires ruraux qui se destinent à cultiver plus tard pour leur propre compte. (a)

(a) En France, les institutions analogues, connues sous le nom de *Fermes-écoles*, ne sont destinées à former que des "aides ruraux, des commis ou " valets de ferme, contre-maîtres, régisseurs, chefs de main-d'œuvre ou " d'attelage." Le Décret de 1848 qui les a créées n'étend pas plus loin leur cercle d'action. Si quelques unes d'elles osent quelquefois le dépasser, pour se mettre mieux au niveau des besoins de leur localité, c'est toujours comme en cachette. En Canada il faut quelque chose de plus que des *valets-de-ferme* ou des *aides-ruraux*. Les neuf dixièmes des jeunes gens de la campagne sont destinés à la culture de l'héritage paternel. L'enseignement agricole doit donc tendre à former des cultivateurs capables de choisir leur plan d'exploitation, et d'en diriger eux-mêmes tous les travaux. Le mot de *ferme-école*, s'il est jamais introduit dans le système d'enseignement agricole qui aura sans doute bientôt sa place dans notre programme d'enseignement public, devra donc avoir une signification plus étendue qu'en France. Nos fermes-écoles canadiennes comparées aux fermes-écoles françaises seraient ce que sont en France les écoles primaires *supérieures* par rapport aux écoles primaires *élémentaires*.

L'état de la propriété rurale en France est bien différent de celui de la propriété canadienne. Chez nous les lois de substitutions et le pouvoir laissé aux parents de disposer de la totalité de leurs biens, comme bon leur semble, tendent à conserver les héritages dans leur intégrité primitive. Et quand ceux-ci se subdivisent, chaque fraction reste toujours assez étendue pour permettre tous les travaux de la grande ou au moins de la moyenne culture. En France, au contraire, la loi ne permet aux propriétaires ruraux de disposer que d'une part d'enfant; le reste de l'héritage passe forcément à tous les autres enfants par parts égales. Il résulte de là tout un système de morcellement de propriété, qui réduit souvent à quelques pieds carrés la part de chacun. On sent que des différences si grandes dans la constitution économique de la propriété rurale des deux pays demande des modifications considérables dans l'application au Canada du système d'enseignement agricole en usage en France.

L'école présente l'enseignement de toutes les connaissances nécessaires à un agriculteur; la culture est le complément indispensable de cet enseignement, et lui fournit le plus d'applications et d'exemples possibles; de telle sorte que la pratique marche de pair avec la théorie. Mais cette culture devant être modèle devra toujours donner des bénéfices, et ne jamais accepter de subsides. Les subsides accordés à une institution agricole doivent être appliqués à l'enseignement, à quelques frais extraordinaires de premier établissement si l'on veut, et à des expériences nouvelles, mais nullement aux travaux ordinaires de culture; car celle-ci, quand elle est bonne, doit toujours payer au moins ses frais.

DEGRÉ DE L'ÉCOLE.

Cette école est de second degré, tenant le milieu entre les écoles de degré supérieur ou normal, où l'on forme des professeurs pour l'agriculture, et les écoles de premier degré ou simples écoles primaires, où l'on se contente de faire lire quelques ouvrages sur l'agriculture à la portée des enfants, sans s'occuper encore des détails de culture.

A cette école sera attachée plus tard une classe préparatoire ou école de premier degré pour ceux des élèves qui se présenteraient sans savoir suffisamment lire et écrire.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour être admis, les aspirants doivent: 1° présenter les meilleurs témoignages de moralité et de bon caractère; 2° avoir au moins seize ans; 3° savoir lire et écrire la langue française par principes, et les quatre premières règles de l'arithmétique simples et composées, les fractions et la règle de Trois. La condition des témoignages de moralité est de rigueur, rien ne peut en dispenser.

DURÉE DES ÉTUDES.

Le cours d'études est de deux ans, pourvu qu'en entrant les élèves soient assez instruits dans la langue française et le calcul; autrement ils devront s'attendre à une troisième année d'étude.

L'année scolaire commence le premier de septembre.

ENSEIGNEMENT.

L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique comprend, outre l'enseignement religieux, la langue française, le calcul, les éléments de géométrie, des notions d'arpentage, de droit rural et d'entomologie agricole, des principes généraux de culture, de botanique usuelle, de physique et de chimie agricoles, d'art vétérinaire, la culture des arbres fruitiers et l'horticulture, la comptabilité agricole et généralement tout ce qui peut servir à la bonne direction d'une ferme. Les parties de l'enseignement relatives à l'hygiène des animaux, aux soins les plus simples à leur donner, aux petites opérations, à la connaissance de l'âge et de l'extérieur sont confiés à un professeur vétérinaire.

Des notes sont prises par les élèves sur les cours oraux, comme sur les explications données pendant les travaux par le chef de pratique, transcrites ensuite sur des cahiers et corrigées par le Directeur ou le Professeur.

Pour l'instruction pratique une exploitation rurale de 145 arp. est annexée à l'école. Cette instruction comprend l'emploi et la conduite

des outils, instruments, véhicules et machines, l'organisation et l'exécution des principales opérations de l'agriculture, labours, semailles, fenaisons, moissons, récoltes de racines, les soins de toute nature à administrer aux animaux, l'arpentage, lever des plans et nivellement, le cubage des solides, jaugeage des eaux, l'analyse des terres, etc.

Les explications et démonstrations sur les manœuvres et procédés sont données autant que possible sur le champ même du travail, dans l'atelier, les écuries, les étables, etc. Un chef jardinier leur démontre et leur fait exécuter les diverses opérations relatives à l'horticulture et aux pepinières, à la taille des arbres et à la greffe, etc.

En dehors de l'assolement de la ferme, un champ d'une étendue suffisante est exclusivement consacré à des expériences nouvelles de culture, à des essais d'instruments ou d'acclimatation de nouvelles plantes utiles. C'est un champ d'études, une petite ferme expérimentale où l'on tâchera de constater par des expériences diverses, de nouveaux faits agricoles ayant quelque importance pour notre pays. On rendra compte de ces expériences.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARATOIRES.

L'instruction pratique se complette dans l'atelier ou fabrique d'instruments aratoires annexée à l'école, pour ceux des élèves qui ont du goût pour la mécanique agricole. Ils y apprendront à faire tout ce qu'un cultivateur adroit aime à faire de ses propres mains. Cet atelier doit offrir aux cultivateurs des modèles d'instruments perfectionnés, et aux élèves des moyens d'appliquer les théories de construction.

LA FERME.

La culture et la tenue générale de la ferme sont conformes à l'enseignement des classes. Les seules terres que le Collége de Ste. Anne puisse mettre à la disposition de l'école forment 145 arp. en superficie : ce qui représente une ferme ordinaire de trois arpents et demi sur quarante. La Corporation regrette beaucoup de n'avoir pas dès à présent les moyens d'agrandir ce domaine trop petit pour toutes les expériences nécessaires à un enseignement agricole complet comme celui qu'elle voudrait donner. Touchant à la station du Grand-Tronc par l'une de ses extrémités et au fleuve St. Laurent par l'autre, elle est divisée en deux parties à peu près égales par le joli côteau où est bâti le Collége de Ste. Anne. Trois grandes voies publiques qui la traversent en différentes directions, la rendent accessible aux visiteurs. Ainsi l'on peut dire qu'elle est en tout temps sous les yeux d'un public nombreux comme un livre toujours ouvert, où les cultivateurs les moins instruits peuvent lire et voir de leurs yeux ce que peut une culture améliorée.

ÉLÈVES.

Ils prennent leurs repas dans le voisinage de l'Ecole, dans des maisons approuvées du Directeur. Mais il ne leur est accordé que le temps strictement nécessaire pour cela. Tout le reste du temps se passe dans l'Ecole, sur la ferme, ou dans l'atelier sous une surveillance convenable. Ils couchent dans l'Ecole. La permission de coucher à la maison de pension s'accorde très-difficilement. Comme ils sont destinés à la vie des champs, le règlement des actions journalières est fait de manière à ce qu'ils sortent le moins possibles des habitudes de la vie champêtre.

Tous sans distinction de famille ou de fortune prennent part aux travaux de la ferme dans la mesure de leurs forces.

Pour le moment aucun uniforme n'est prescrit. On désire cependant qu'ils aient une redingote ou surtout noir les jours de dimanche et de fête. Il faut des habits communs de rechange pour les travaux de culture, et deux paires de draps avec des serviettes.

PRIX ET MODE DE PAIEMENT.

$24 par année payables d'avance, moitié en entrant et le reste au premier février. Un semestre commencé est dû tout entier, même en cas de sortie avant la fin de l'année. Cette somme est pour l'instruction, le droit à la bibliothèque, l'usage des outils et instruments, et le lit complet excepté les draps.

Les livres, le papier et autres articles de bureau seront fournis sur la demande des parents au prix des mêmes objets chez les marchands de Québec.

Le blanchissage, le raccommodage, les draps, les serviettes et autres articles de toilette sont à la charge des parents comme la pension.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le Collége de Ste. Anne ne s'est pas dissimulé toute l'étendue des difficultés que présentait la formation complète d'une institution aussi importante. Il y avait deux grands obstacles à vaincre : la nouveauté de l'entreprise, et le manque de fonds nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre d'un plan d'enseignement agricole en rapport avec une culture raisonnée. S'il n'eut fallu que reproduire ici l'une de ces belles institutions qui font tant de bien en Europe, la chose eut été assez facile, supposé d'ailleurs qu'on en eut les moyens. Mais la différence du climat et beaucoup de circonstances particulières au Canada exigeaient des modifications considérables dans le plan d'enseignement comme dans les méthodes culturales à introduire. C'était donc un établissement nouveau qu'il fallait créer.

Quant à la seconde difficulté, ce n'était pas la moindre puisqu'il s'agissait des fonds. L'état embarassé de ses finances ne permettait pas à la Corporation d'offrir autre chose qu'une modeste ferme de 145 arp., à la porte du Collége, avec la main d'œuvre pour l'exploiter, les animaux et les constructions. Encore ces constructions étaient-elles trop petites pour répondre à tous les développements d'une culture améliorée. La société d'agriculture de Kamouraska voulant profiter de cette bonne occasion d'avoir une ferme modèle à si peu de frais, alloua sur son budget une somme de $300 à la demande de près de la moitié des membres, pour aider le Collége à acheter quelques animaux de bonne race, et tous les instruments essentiels pour commencer des essais de culture. Telle a été l'origine de notre ferme-modèle. Mais il restait à établir une école en rapport avec cette ferme. Une maison de 60 pieds alors en construction fut offerte à cette fin par la Corporation. Le gouvernement se chargea des frais de l'enseignement et de la surveillance. Maintenant cette institution a tous les éléments nécessaires pour commencer. Mais comme dans toute entreprise nouvelle et compliquée, c'est du temps seul et de l'expérience qu'il faut attendre le plein succès, la prudence conseille d'aller doucement.

La Corporation ne peut s'engager à réaliser les différentes parties de ce programme que dans la mesure de l'expérience acquise et des moyens attendus d'ailleurs. Les divers services de la ferme s'organiseront par ordre d'urgence à fur et à mesure que les besoins de la culture et les développements de l'institution l'exigeront. Le Collége est persuadé qu'il vaut mieux subir d'utiles délais pour certaines parties de l'établissement, que de compromettre le succès par trop de précipitation.

Cette Ecole quoique sous le contrôle de la Corporation, ne se fait pas dans le Collége ; c'est une œuvre à part, ayant sa vie propre, sa direction et son enseignement distincts. Aucun élève du Collége ne s'y rendra pour y recevoir des leçons d'agriculture ; de sorte que le cours d'études classiques ordinaire du Collége ne sera en rien altéré. Il restera de neuf à dix ans comme par le passé.

Par ordre de la Corporation,

Collége de Ste. Anne,
4 décembre 1859.

F. PILOTE, Ptre.,
Supérieur du Collége.

ECOLE D'AGRICULTURE

DE

SAINTE-ANNE.

ORGANISATION.

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1.—L'Ecole d'Agriculture de Ste. Anne est régie par un Directeur nommé par la Corporation (interne) du Collége de Ste. Anne.

Art. 2.—La répartition des cours et la division des matières de l'enseignement sont faites par le conseil du Supérieur du Collége qui, sur l'avis du Directeur de l'Ecole, arrête le progamme des études et les tableaux de l'emploi du temps.

Art. 3.—Il n'y a pas de pensionnat.

Art. 4.—Une exploitation rurale est annexée à l'école pour l'enseignement pratique.

Art. 5.—La culture et la tenue générale de la ferme sont conformes à l'enseignement des classes.

Art. 6.—A cette Ecole pourra être annexée une école primaire élémentaire, ou de premier degré, pour ceux des élèves qui se présenteraient sans avoir les connaissances requises par l'art. 50e ci-après.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT.

Art. 7.—L'enseignement est de second degré, tenant le milieu entre celui des écoles de degré supérieur ou normal, où l'on forme spécialement des professeurs pour l'agriculture, et l'enseignement de premier degré ou simples écoles primaires, où l'on se contente de faire lire quelques ouvrages sur l'agriculture à la portée des enfants, sans s'occuper encore des détails de culture.

Art. 8.—La durée des études est de deux ans. Une troisième année sera nécessaire à ceux qui se présenteront sans avoir une instruction préalable suffisante, telle que requise par l'art. 50 ci-après.

Art. 9.—L'enseignement est théorique et appliqué.

Art. 10.—Les matières sont partagées comme suit :

PREMIÈRE ANNÉE.—Langue française, calcul, éléments de géometrie—surfaces et cubage des solides—notions d'arpentage et de nivellement—éléments de physique, de chimie et de botanique dans leurs rapports avec l'agriculture et l'horticulture—principes généraux de culture et d'horticulture—pratique agricole et horticole manuelle—essais de construction des instruments agricoles les plus usuels dans l'atelier attaché à l'Ecole—labours, semailles, moissons, récoltes des racines—soins de toute nature à donner aux animaux.

SECONDE ANNÉE.—Notions de droit rural—constructions rurales (bâtiments de ferme, routes, ponts et clôtures)—extérieur, hygiène, élevage et engraissement des animaux domestiques—comptabilité agricole—continuation des principes généraux de culture et d'horticulture—ento-

mologie agricole (insectes nuisibles et utiles)—plantation, taille et greffe des arbres fruitiers—enfin tous les travaux pratiques de la ferme.

Art. 11.—L'enseignement religieux est commun aux deux années.

Art. 12.—Une bibliothèque composée d'ouvrages spéciaux est à la disposition des élèves. Un bibliothécaire, nommé par le Directeur, remet les livres ou mémoires qui lui sont demandés. Les élèves sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés.

TITRE III.

PERSONNEL—SES ATTIBUTIONS.

Art. 13.—Le personnel attaché à l'école est nommé par la Corporation, il comprend :

Un Directeur-professeur.
Un professeur d'agriculture.
Un professeur adjoint.
Un maître de discipline.
Un chef de pratique.
Un jardinier-démonstrateur.
Un surveillant des divers services de la ferme.
Une personne chargée de la laiterie et de la fabrication du beurre.
Enfin les employés au service intérieur de l'Ecole.

§ 1*er*.—*Du Directeur.*

Art. 14.—Le Directeur est chargé d'assurer l'exécution du règlement de l'Ecole, il exerce une surveillance journalière sur l'enseignement et sur toutes les autres parties du service, propose les tableaux de l'emploi du temps, veille à l'observation des programmes et des règlements particuliers relatifs aux études, contrôle la comptabilité de l'Ecole et de la ferme.

Art. 15.—Le Directeur surveille l'école primaire annexée à l'Ecole pour ce qui concerne l'enseignement agricole à donner dans cette Ecole.

Art. 16.—Les élèves lui sont subordonnés, ainsi que tous les fonctionnaires en ce qui concerne leurs rapports avec l'Ecole.

Art. 17.—Le Directeur sert d'intermédiaire entre la Corporation et le personnel de l'Ecole.

Art. 18.—Le Directeur est tenu d'avoir un registre où tout ce qui concerne l'instruction, la discipline et l'administration est consigné jour par jour, ou au moins semaine par semaine.

Art. 19.—Le Directeur est tenu d'adresser tous les ans à la Corporation un rapport détaillé de la situation de l'Ecole et de la ferme.

§ 2*e*.—*Des Professeurs.*

Art. 20.—Les professeurs ne peuvent ni changer de cours, ni modifier leur programme, sans la permission de la Corporation, le Directeur entendu.

Art. 21.—Chaque leçon est d'une heure au moins. Les professeurs doivent autant que possible mettre sous les yeux des élèves les objets qui font le sujet de la leçon.

Art. 22.—Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer par des interrogations qui ont lieu au moins une fois par semaine, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes. Ces exercices sont présidés par le Directeur. Tous les mois les mêmes exercices sont présidés par le Supérieur du Collége.

Art. 23.—Les professeurs et autres ayant autorité sur les élèves inscrivent sur des bulletins séparément ou conjointement des notes de classement, suivant le mérite relatif de chaque élève, soit à l'étude, soit au travail. Ces notes sont lues en public dans l'exercice mentionné en l'article précédent. Le Directeur les inscrit au registre mentionné à l'art. 18. Elles servent à déterminer les récompenses de la fin de l'année.

Art. 24.—Il y a tous les quinze jours une composition écrite, sur une ou plusieurs branches de l'enseignement.

Art. 25.—Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons. Ils sont responsables du matériel qu'ils y emploient.

Art. 26.—Les élèves n'apprennent rien par cœur. Ils prennent des notes pendant les leçons pour aider leur mémoire dans la rédaction qu'ils doivent faire de chaque leçon dans un cahier tenu à cet effet. Pour faciliter le travail aux plus jeunes élèves, les professeurs peuvent leur faire écrire une courte analyse de ce qui a été dit pendant la classe. Ces cahiers sont toujours corrigés par les professeurs.

Art. 27.—Des programmes indiquant leçon par leçon les matières à enseigner sont faits chaque année par les professeurs aidés du Directeur. Ces programmes sont approuvés par la Corporation avec ou sans modifications, le Directeur toujours entendu.

Art. 28.—Les professeurs ont la police de leur cours ; ils sont tenus de faire connaître au Directeur leurs observations sur la conduite des élèves.

§ 3e.—*Du maître de discipline.*

Art. 29.—Le maître de discipline est chargé sous les ordres du Directeur d'assurer l'exécution du règlement pour la police intérieure de l'Ecole.

Art. 30.—Il préside aux récréations et au coucher des élèves dans un dortoir commun, les accompagne au service divin et dans les excursions qu'ils ont besoin de faire en dehors de l'Ecole.

Art. 31.—Il rend compte tous les soirs au Directeur de ce qui s'est passé dans le cours de la journée.

§ 4e.—*Du jardinier-démonstrateur.*

Art. 32.—Le jardinier-démonstrateur fait sous les ordres du Directeur ou du professeur d'horticulture toutes les démonstrations nécessaires à l'instruction des élèves.

Art. 33.—Le jardin comprend tout ce qui est nécessaire pour assurer l'instruction des élèves en ce qui concerne l'horticulture, potager et pepinières.

§ 5e.—*Du chef de pratique.*

Art. 34.—Le chef de pratique est chargé de la direction des travaux de culture.

Art. 35.—A tour de rôle et sous sa surveillance, les élèves prennent part aux travaux de la ferme. De plus il leur donne par lui-même ou par un professeur la démonstration pratique et l'explication rationnelle des travaux qu'ils ont à exécuter sous sa surveillance.

Art. 36.—Les élèves doivent obéissance au chef de culture pour tout ce qui concerne l'exécution matérielle des travaux.

§ 6e.—*Du surveillant des divers services de la ferme.* (a)

Art. 37.—Cet officier a la surveillance de tout le matériel de la ferme et des soins donnés aux animaux par les hommes de service, surtout pour l'engraissement, le vêlage, l'élevage, &c. Il tient le journal et fournit au comptable tous les renseignements qui lui sont nécessaires.

TITRE IV.

EXAMENS.

Art. 38.—Chaque année, après la clôture des cours, à la fin de juillet, les élèves subissent un examen général sur toutes les matières enseignées pendant l'année.

Cet examen a pour objet de faire juger si les élèves ont les connaissances nécessaires, soit pour être admis aux études de la seconde année du cours, soit pour mériter un certificat d'aptitude à la fin de la seconde année. A cet effet le Directeur établit le classement des élèves d'après les notes de l'examen combiné avec celles de l'année.

Les élèves qui ne possèdent pas ces connaissances devront ou doubler l'année d'étude qui vient de finir ou quitter l'Ecole.

Art. 39.—Les examens généraux se font par les professeurs de l'Ecole en présence du Supérieur et de tous les membres du Collége qui veulent y prendre part. Le public peut y être admis.

Art. 40. Le mode, la durée et les détails de ces examens sont fixés par le conseil du Supérieur du Collége, sur la proposition du Directeur de l'Ecole.

TITRE V.

DES TRAVAUX PRATIQUES.

Art. 41.—Il y a un service journalier qui a pour but l'instruction pratique des élèves et auquel ils prennent part à tour de rôle.

Art. 42.—Lorsque plusieurs élèves sont attachés à la fois au même service, ils sont remplacés de manière qu'il s'entrouve toujours qui soient au courant du travail pour y initier ceux qui ne le connaissent pas.

Art. 43 —En dehors de l'assolement de la ferme, un champ d'une étendue suffisante est exclusivement consacré à des expériences nouvelles de culture, à des essais d'instruments ou d'acclimatation de nouvelles plantes utiles. Le Directeur rendra un compte minutieux de toutes ces expériences à la Corporation.

Art. 44.—L'instruction pratique se complette dans un atelier ou fabrique d'instruments aratoires annexé à l'École, pour ceux des élèves qui ont du goût pour la mécanique agricole.

TITRE VI.

COMPTABILITÉ.

Art. 45.—Il est tenu pour l'exploitation rurale annexée à l'Ecole une comptabilité régulière en partie double, qui sert à l'instruction des élèves.

(a) Cet officier pourrait à la rigueur être remplacé par le chef de pratique dans une exploitation moins considérable. Ici à Ste. Anne il remplit en même temps d'autres devoirs au Collége.

Art. 46.—Le professeur de comptabilité est chargé de tenir les livres de comptabilité de la ferme, lesquels sont soumis à la Corporation toutes les fois qu'elle le juge à propos.

Art. 47.—Pour initier les élèves à la comptabilité, chaque mois l'un d'eux, sous les yeux du professeur, fait le résumé de ce que chaque service a coûté et produit.

Art. 48.—Il est tenu pour l'Ecole une comptabilité à part de celle de la ferme.

Art. 49.—Chaque année au mois d'octobre, le Directeur dresse et transmet à la Corporation un compte-rendu des dépenses et recettes de l'année précédente. Ce compte-rendu comprend :

1er. en recettes,

a. L'encaisse de l'année précédente,

b. Le subside alloué par le gouvernement,

c. Le produit des bourses, s'il y en a,

d. L'argent reçu des élèves pour leurs frais d'instruction,

e. Le produit de la vente des instruments fabriqués dans l'atelier,

2e. en dépenses,

a. Les traitements du personnel,

b. L'achat des livres, cartes, collections et autres objets servant à l'instruction des élèves,

c. Les frais d'entretien de la fabrique d'instruments aratoires.

d. Les dépenses diverses.

TITRE VII.

RÉGIME INTÉRIEUR.

§ 1*er.*—*Dispositions générales.*

Art. 50.—Pour être admis, les aspirants doivent : 1o. présenter les meilleurs témoignages de moralité et de bon caractère ; 2o. savoir lire et écrire la langue française par principes, les quatre premières règles de l'arithmétique simples et composées, les fractions, et la règle de Trois ; 3o. avoir au moins seize ans.

Art. 51.—Les élèves ont à payer $24 par année pour l'enseignement, le droit à la bibliothèque, l'usage des outils et instruments avec le lit complet, excepté les draps. Le blanchissage, le raccommodage, les draps, les serviettes et autres articles de toilette sont à la charge des parents comme la pension.

Art. 52.—Les livres et toutes les autres fournitures de bureau sont vendus sur la demande des parents au prix des mêmes objets chez les marchands de Québec.

Art. 53.—A son entrée dans l'établissement, chaque élève devra être muni d'un trousseau dont le détail sera indiqué par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 54.—Il y a deux vacances par année, l'une de Noël aux Rois inclusivement, l'autre du 1er au 31 août.

Art. 55.—L'année scolaire commence le 1er. septembre.

Art. 56.—Les élèves prennent leurs repas hors de l'école dans des maisons approuvées du Directeur. Mais il ne leur est accordé que le temps strictement nécessaire pour cela. Tout le reste du temps se passe dans l'Ecole, sur la ferme ou dans l'atelier annexe à l'Ecole. Ils couchent dans l'Ecole.

Art. 57.—Tous sans distinction de famille ou de fortune prennent part aux travaux de la ferme dans la mesure de leurs forces.

Art. 58.—Tout le temps des élèves est partagé entre l'étude et les travaux pratiques, savoir : en été 6 heures d'études et leçons, 7 heures de travaux manuels,—en hiver, 9 heures d'études et leçons, 3 heures de travaux manuels. Cet arrangement peut être modifié en certains jours suivant le beau ou le mauvais temps.

§2*e*.—*Bourses.*

Art. 59.—Les bourses affectées à l'école sont accordées aux élèves qui, ne pouvant payer le prix de leur pension ou de leur instruction, auront fait preuve de connaissances suffisantes aux examens d'admission ou aux examens généraux.

Art. 60.—Ces bourses sont divisibles en fractions de bourses, à moins de dispositions contraires de la part de ceux qui les auront fondées.

Art. 61.—La répartition en est faite par la Corporation sur la proposition du Directeur de l'Ecole et d'après le classement fait conformément à l'art. 38 ci-dessus.

Art. 62.—Si un élève, par sa conduite, paraît indigne de conserver une bourse ou une fraction de bourse, le Directeur en informe le conseil du Supérieur qui prononce en dernier ressort.

Par ordre de la Corporation,

F. PILOTE, Ptre.,
Supérieur du Collége.

Collége de Ste. Anne,
4 décembre 1859.

Nous approuvons le présent règlement de l'Ecole d'Agriculture de Ste. Anne.

Fait à l'Archevêché de Québec, ce 11 décembre 1859.

† C. F., Evêque de Tloa.

Il n'y a pas encore deux mois que cette Ecole est ouverte. C'est le 10 octobre dernier qu'a eu lieu l'inauguration. Voici le compte-rendu de cette imposante cérémonie par un correspondant du *Courrier du Canada* publié quelques jours après :

" Tout le monde convient aujourd'hui que la prospérité future du Canada repose sur le développement de ses ressources agricoles. Cette vérité, dont l'oubli menaçait notre sol d'une funeste désertion, a été reconnue des esprits sérieux et des vrais amis de leur pays. " Emparons-nous du sol" fut le cri de ralliement qui, sorti de la poitrine d'hommes courageux et dévoués, a été entendu de ces intrépides colons, dont les bras vigoureux vont chaque jour porter le fer et le feu au sein des vieilles forêts sauvages.

" Depuis quelques années, l'œuvre de la colonisation marche à grand pas. Le gouvernement favorise ce mouvement. C'est bien par là, assurément, qu'il fallait commencer. Mais n'est-il pas temps de se demander s'il faut abandonner à une aveugle routine le sol fertile qui doit être pour nous la source intarissable de tant de richesses ?

" Le système des associations et des concours agricoles suffit-il au perfectionnement de l'art de l'Agriculture ? Certainement non. Car malgré les heureux résultats déjà produits, il est certain, que pour entrer dans la voie des progrès réels, l'Agriculture doit être fondée sur les sages enseignements d'une science théorique et pratique. Les bons exemples peuvent beaucoup, sans doute, sur l'esprit de nos populations rurales ; mais il est permis de croire que la connaissance raisonnée des principes qui servent de base aux améliorations offertes à l'invitation de l'Agriculture, a aussi son utilité.

" C'est pour procurer à nos belles campagnes les précieux avantages de l'étude pratique d'une culture améliorée que la Corporation du Collége de Ste. Anne vient d'établir une Ecole d'Agriculture, à laquelle est annexée une ferme modèle. Cette ferme en opération depuis une année seulement donne déjà l'assurance des plus beaux succès.

" Lundi dernier (10 octobre) les citoyens de Ste. Anne assistaient en foule à une imposante solennité. Mgr. l'Evêque de Tloa a voulu bénir lui-même, au nom de la Religion, le nouvel édifice destiné à l'éducation de nos jeunes cultivateurs.

" Après la messe,—célébrée par Monseigneur,—le Révérend Messire E. Quertier fit un discours où les qualités de l'éminent orateur brillèrent de tout l'éclat des sublimes inspirations de l'amour de la Religion et de la Patrie."

" Noblesse du travail dans son origine et dans sa fin : il a été institué par Dieu lui-même qui dit au premier homme : " Tu travailleras la terre et tu seras son gardien." Posuit eum in paradiso voluptatis ut operaretur et custodiret illum. (Genèse, II, 15.) Sainte et noble garde qui est une gloire pour l'homme et un signe de sa principauté, même au milieu des douleurs de l'expiation, comme disait Monseigneur Landriot, évêque de la Rochelle ! L'Agriculture est le plus utile de tous les arts, pour ne pas dire le seul nécessaire. La Religion et l'éducation sanctifient et ennoblissent les rudes occupations de l'homme des champs. Telles sont les principales idées que l'orateur sut développer avec toute l'éloquence que demandaient le sujet et la circonstance.

" La présence d'un prince de l'Eglise entouré d'un clergé nombreux, cet immense concours de peuple, la pompe des décorations relevée par la grandeur et la majesté des chants et des cérémonies religieuses, quel beau spectacle à contempler ! Certes, tous les spectateurs cultivateurs ont dû éprouver un légitime orgueil en voyant comme la Religion sait bien comprendre la dignité et l'importance de leurs travaux.

" La bénédiction terminée la foule se rendit à la porte de l'église. Là, M. Chapais, député du comté de Kamouraska, fut invité à prendre la parole. Dans une courte improvisation, ce Monsieur fit ressortir, avec le talent dont il a déjà donné des preuves, la grandeur et l'utilité de l'Agriculture, vraie richesse des nations. Il démontra ensuite tous les avantages d'une école, où nos jeunes gens pourront puiser les connaissances propres à faire des agriculteurs vraiment à la hauteur de l'honorable position qu'ils doivent occuper dans la société. C'est une grande gloire pour la paroisse de Ste. Anne, ajouta l'orateur, que de voir s'élever, à côté de la florissante institution dont elle a droit d'être fière, ce nouvel établissement qui promet tant pour l'avenir.

" Dans ces deux discours que nous ne faisons qu'indiquer ici, on n'a pas manqué de signaler à la reconnaissance publique le nom à jamais mémorable du fondateur du Collége de Ste. Anne et celui des Directeurs et du Supérieur actuels de cette maison, puisque c'est au zèle et aux sacrifices de ces hommes dévoués au bien de la patrie que nous devons aujourd'hui l'existence d'une Ecole d'Agriculture dans le Bas-Canada.

" Une œuvre aussi éminemment patriotique mérite bien l'attention de ceux qui veillent aux intérêts de la nation. Ce que le gouvernement a déjà fait prouve assez qu'il a intention de favoriser cette noble entreprise qui, nous l'espérons, rencontrera parmi nous l'encouragement qu'elle mérite."

ntages de
Collége de
nexée une
ent donne

t en foule
ui-même,
nos jeunes

Messire E.
llèrent de
et de la

stitué par
erre et tu
aretur et
une gloire
douleurs
Rochelle !
eul néces-
dées occu-
dées que
sujet et la

oreux, cet
r la gran-
quel beau
s ont dû
bien com-

lise. Là,
la parole.
lent dont
ure, vraie
école, où
des agri-
t occuper
te. Anne,
ution dont
tant pour

on n'a pas
mémorable
Supérieur
s hommes
nce d'une

tention de
ent a déjà
qui, nous
"